



Énergie renouvelable.
Développement durable.

Politique sur la communication de l'information

Innergex énergie renouvelable inc.

POLITIQUE SUR LA COMMUNICATION DE L'INFORMATION

Les lois sur les valeurs mobilières de même que les politiques des autorités de réglementation des valeurs mobilières et des bourses exigent la divulgation en temps opportun de toute information importante par l'entremise de médias d'information. Les membres du Conseil d'administration et les membres de la haute direction d'Innergex énergie renouvelable inc. (la « Société ») sont d'avis que la mise en œuvre et le maintien d'une politique en matière de communication de l'information privilégient la divulgation de l'information importante de façon cohérente, efficace et en temps opportun et servent à promouvoir davantage le respect de la législation et des règles de divulgation. Le Conseil d'administration examinera et mettra à jour, s'il y a lieu, la présente politique chaque année ou au besoin afin qu'elle soit conforme aux exigences réglementaires changeantes.

Lorsqu'il est fait référence à la « Société » dans le présent document, ce terme désigne Innergex énergie renouvelable inc., ses filiales et les sociétés affiliées.

1. INFORMATION IMPORTANTE

Diffusion immédiate de l'information importante

Toute information relative aux activités ou affaires de la Société pouvant être susceptible d'exercer une influence appréciable sur la valeur ou le cours des titres de la Société (l'« information importante ») sera immédiatement divulguée au public par voie de communiqué de presse. La divulgation doit englober toute information dont l'omission rendrait trompeurs les éléments d'information divulgués. Seules font exception les circonstances limitées où la réglementation permet le maintien de la confidentialité pour une certaine période et les dépôts réglementaires confidentiels.¹

Détermination de l'information importante

Il incombe aux membres de la haute direction de la Société de déterminer quelles informations sont importantes dans les contextes des activités de la Société.

Procédure

Une fois l'information qualifiée d'importante (autre que les résultats trimestriels ou annuels), la haute direction de la Société informe le Conseil d'administration et en assurera la diffusion

¹ Aux termes de la législation, la Société n'est pas tenue d'émettre un communiqué de presse lorsque la haute direction a des motifs raisonnables de croire qu'une telle divulgation peut causer un préjudice grave aux intérêts de la Société et qu'elle est fondée à croire qu'aucune opération sur les titres de la Société n'a été effectuée ou ne sera effectuée sur la base des renseignements encore inconnus du public. Par ailleurs, le caractère confidentiel de l'information ne doit pas être maintenu au-delà d'une courte période.

immédiate par communiqué de presse. Puis, avant la publication de l'information, le Service des communications de la Société doit aviser l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (le « OCRCVM ») et lui fournir une copie du communiqué de presse projeté. Si la diffusion d'un communiqué de presse est prévue après la clôture de la TSX, le personnel de la division de la Surveillance doit en être avisé avant l'ouverture de la TSX le jour suivant. La responsabilité de l'approbation finale du communiqué de presse demeure avec le ou la Président-e et Chef de la direction.

Communication sélective de l'information

Des précautions doivent être prises contre la divulgation sélective. Aucune information importante non divulguée auparavant ne sera divulguée sélectivement à un particulier ou à un groupe restreint, autre que dans le cours normal des affaires.² Si une information importante non divulguée auparavant est divulguée par inadvertance à un particulier ou à un groupe restreint, elle sera divulguée au public sans délai par voie de communiqué de presse. L'exception autorisant la divulgation sélective de l'information ne permet pas à la Société de communiquer de l'information importante sur une base individuelle à certains analystes ou à des investisseurs institutionnels.

Confidentialité de l'information

Si la Société décide de retarder la diffusion d'une information importante, la confidentialité de l'information doit être maintenue. Afin d'assurer la confidentialité de l'information, le nombre de personnes reliées à la Société ayant accès à l'information confidentielle de la Société doit être limité et des mesures appropriées doivent être prises afin d'éviter que des personnes aient accès sans autorisation à des documents confidentiels, par des moyens technologiques ou autrement.

2. PORTE-PAROLÉS DÉSIGNÉS

Le Conseil d'administration désigne un nombre limité de porte-paroles responsables de la communication avec les médias, les investisseurs et les analystes. Ces porte-paroles sont le ou la Président-e du Conseil d'administration, le ou la Président-e et Chef de la direction et le ou la Chef de la direction financière de la Société. Toute demande d'information en provenance de l'extérieur concernant la Société devra être acheminée à ces personnes désignées. Les titulaires de ces postes peuvent, de temps à autre, désigner d'autres personnes pour parler au nom de la Société ou répondre à des demandes de renseignements précises de la communauté financière ou des médias. Un-e membre du Conseil d'administration ne doit répondre en aucune circonstance à des

² Les lignes directrices en matière de communication de l'information adoptées par les Autorités canadiennes en matière de valeurs mobilières donnent les exemples suivants de communication dans le cours normal des affaires: les communications avec les vendeurs, fournisseurs et partenaires stratégiques, les salariés, membres de la direction et membres du conseil d'administration, les bailleurs de fonds, les conseillers juridiques, les auditeurs, placeurs et conseillers financiers et autres conseillers, les parties à des négociations, les syndicats et les associations industrielles, les organismes d'États et les organismes de réglementation non gouvernementaux et les agences de notation (à condition que l'information leur soit communiquée pour les aider à attribuer une notation et que les notations de l'agence de notation soient, en règle générale, portées à la connaissance du public).

demandes de la communauté financière ou des médias, à moins qu'un-e porte-parole désigné-e ne leur ait expressément demandé de le faire.

Tout commentaire fait par les personnes susmentionnées ne réfèrera uniquement qu'à de l'information importante déjà divulguée. À cet égard, toute information publique utile concernant la Société (communiqués de presse, rapports financiers trimestriels et annuels, présentations publiques, conférences, etc.) sera tenue dans un dossier particulier afin d'assurer la compilation complète de l'information publique et ainsi d'aider le Service des relations avec les investisseurs à s'acquitter de ses fonctions.

3. RÉACTIONS AUX RUMEURS

Il est convenu de ne pas commenter les rumeurs (y compris les rumeurs relatives aux activités de la Société sur Internet par le biais de sites de clavardage ou de groupes de discussion) qui pourraient circuler sur le marché quant aux activités ou aux affaires de la Société. Cependant, si la Société est d'avis qu'une rumeur peut avoir un impact sur le cours des titres de la Société, elle verra à émettre un communiqué de presse ou, selon le cas, pourra décider de ne pas réagir à cette rumeur. En cas de doute, la Société, consultera la division de l'OCRCVM.

4. COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

La Société maintient un site Internet présentant de l'information d'intérêt pour les investisseurs. Ils y trouveront, entre autres, la version à jour des documents suivants requis selon l'article 473 du Guide à l'intention des sociétés de la TSX, à savoir : les documents constitutifs de la Société, la Politique de vote majoritaire, le Règlement No 5, soit le Règlement de préavis, le mandat du ou de la Président-e du Conseil d'administration ainsi que les chartes du Conseil et de ses comités. Le site Internet permet d'améliorer la diffusion de l'information en y affichant celle-ci en même temps que l'émission des communiqués de presse, du dépôt réglementaire d'états financiers ou d'autres documents d'information. L'information diffusée par des moyens de communication électronique devra se baser sur les mêmes règles que dans le cas de l'information diffusée par des moyens traditionnels. Par conséquent, l'information électronique ne peut être trompeuse pour les investisseurs (du fait qu'elle soit incomplète ou désuète) ni de nature promotionnelle. Aucune information importante ne doit être diffusée par voie de communication électronique avant de n'avoir été diffusée d'abord par l'entremise d'un service de presse. Les communiqués de presse sont affichés à la section « Salle des nouvelles » du site après leur publication par l'entremise d'une agence de transmission.

Afin d'éviter les problèmes possibles que peut poser le contenu de ces documents (informations trompeuses, responsabilité légale du contenu, etc.), la Société n'affichera sur son site Internet aucun rapport d'analyste, ni aucune information émanant de tierces parties et concernant les affaires de la Société. Toutefois, une liste de tous les analystes qui ont publié un rapport sur la Société (indépendamment du contenu de leur analyse) ainsi que leurs coordonnées respectives

seront affichées sur le site Internet de la Société afin de permettre aux investisseurs de communiquer directement avec l'analyste.

Les personnes ayant accès à de l'information importante à l'égard de la Société ne doivent pas utiliser les communications électroniques pour laisser fuir de l'information importante non divulguée relative aux activités et aux affaires de la Société ou en discuter. Ainsi, il est interdit aux administrateur-trice-s et aux employé-e-s de participer, par le biais de sites de clavardage ou de groupes de discussion sur Internet, à des communications relatives à la Société ou à ses titres.

5. COMMUNICATION AVEC LES ANALYSTES FINANCIERS, LES INVESTISSEURS ET LES JOURNALISTES

Le Service des relations avec les investisseurs assure la liaison de façon à fournir de l'information sur la Société aux analystes financiers et aux investisseurs. Si de l'information importante fait l'objet d'une annonce ou de discussions à une assemblée des actionnaires, à une rencontre avec des analystes ou à une conférence avec les médias, elle sera coordonnée avec une annonce publique par voie de communiqué de presse.

Les porte-paroles désigné-e-s peuvent, à l'occasion, communiquer avec des analystes, des investisseurs ou des journalistes, leur répondre, les rencontrer ou prononcer des discours, individuellement ou en petits groupes. Aucune information importante non publique ne sera divulguée lors de telles occasions. Des discours spécialisés, des diapositives, des notes pour les allocutions et des questions et réponses seront affichés en temps utile à la section « Investisseurs » du site Internet de la Société.

6. EXAMEN DES PROJETS DE MODÈLE ET DE RAPPORT DES ANALYSTES

Sur demande, le Service des relations avec les investisseurs examinera les projets de modèle ou de rapport d'un analyste relativement à la Société dans le seul but de corriger les erreurs factuelles dans l'information divulguée publiquement. Lorsque des analystes demandent une estimation du flux de trésorerie de la Société, la politique du Service des relations avec les investisseurs est la suivante : (i) confirmer la fourchette actuelle de l'estimation faite par l'analyste et (ii) questionner ses hypothèses si son estimation est en dehors de cette fourchette. Le Service des relations avec les investisseurs s'abstiendra de confirmer ou de tenter d'influencer les opinions ou les conclusions d'un analyste.

Le Service des relations avec les investisseurs doit considérer les rapports d'analystes comme étant la propriété de la maison de courtage de l'analyste. Pour ces raisons, le Service des relations avec les investisseurs ne fournira pas de rapports d'analystes, par quelque moyen que ce soit, à des personnes à l'extérieur de la Société.

7. RENSEIGNEMENTS PROSPECTIFS

Les renseignements prospectifs ne doivent être divulgués qu'avec prudence, et normalement tel que déterminé par le ou la Chef de la direction financière ou le Service des relations avec les investisseurs. Dans la mesure où des renseignements prospectifs sont fournis dans les documents d'information exigés en vertu de la législation sur les valeurs mobilières, cela devrait se faire conformément aux lois sur les valeurs mobilières. Les déclarations écrites et orales doivent être accompagnées d'un langage ou d'avis de contingence et de mise en garde appropriés, qui devraient identifier ou faire référence aux risques et aux incertitudes qui peuvent faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement de ceux prévus dans les énoncés. Une déclaration qui, sauf si la législation sur les valeurs mobilières l'exige, exclut l'intention ou l'obligation de la Société de mettre à jour ou réviser les renseignements prospectifs, si le résultat de nouvelles informations, d'événements futurs ou autres, devrait également être incluse. Nonobstant cette déclaration, si des événements subséquents démontrent que les déclarations antérieures sont sensiblement différentes, la Société peut, à sa discrétion, choisir de publier un communiqué de presse. Dans ce cas, la Société peut mettre à jour ses directives sur l'incidence prévue sur les revenus et les bénéficiaires ou d'autres indicateurs de rendement clés. Au début d'une conférence téléphonique ou d'une présentation, le porte-parole de la Société doit déclarer que des renseignements prospectifs peuvent faire l'objet d'une discussion. Cela inclura des mises en garde appropriées ou des références à des mises en garde contenues dans des documents accessibles au public contenant les hypothèses, les sensibilités et une discussion sur les risques et les incertitudes.

8. RÉSULTATS TRIMESTRIELS ET ANNUELS

Des conférences téléphoniques peuvent être tenues pour discuter des résultats trimestriels et annuels. Toutes les parties intéressées auront accès à ces conférences téléphoniques, lesquelles seront précédées d'un communiqué de presse précisant toutes les informations pertinentes. Il incombe au ou à la Chef de la direction des affaires juridiques et Secrétaire de s'assurer qu'aucune divulgation sélective n'est faite pendant ces conférences téléphoniques et que, à défaut, un communiqué de presse diffusant les informations matérielles divulguées soit diffusé rapidement, conformément aux lois et règlements sur les valeurs mobilières applicables et aux règles de la TSX.

9. PÉRIODE DE PROHIBITION

Il est interdit aux employé-e-s et aux administrateur-ice-s de la Société de commenter les résultats financiers et opérationnels et les estimations pendant une période de prohibition, tel que plus amplement décrit dans la Politique en matière d'opérations d'initiés approuvée par le conseil d'administration (« **Période de prohibition** »). Durant une Période de prohibition, les porte-paroles devraient éviter d'organiser des réunions ou des appels téléphoniques avec des analystes, des investisseurs ou les médias, sauf pour répondre à des demandes non sollicitées concernant de l'information factuelle non importante ou déjà divulguée au public. Toutefois, la Société n'est

pas tenue de cesser tout contact avec les analystes ou les investisseurs pendant ces Périodes de prohibition; par exemple, la Société peut participer à des réunions et à des conférences sur l'investissement organisées par des tiers pourvu qu'elle ne fasse pas de commentaires sur les résultats financiers et opérationnels et estimés de la période courante ni de communication sélective d'information importante qui n'a pas été divulguée au public.

10. COMMUNICATIONS DES AUTORITÉS DES MARCHÉS FINANCIERS

Les communications reçues par l'Autorité des marchés financiers seront envoyées au ou à la Président·e du Comité de vérification.